

RAPPORT D'ENQUÊTE**EN004375**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur
de l'entreprise 9107-4880 Québec inc. (S.O.S. Béton),
survenu le 2 décembre 2022 sur un chantier de construction
situé au 211, rue Gendron à Victoriaville.**

Service de la prévention-inspection – Mauricie et Centre-du-Québec

VERSION DÉPERSONNALISÉE**Inspecteur :**

Steve Laperle**Inspectrice :**

Julie Lavoie**Date du rapport : 13 juin 2023**

Rapport distribué à :

- Monsieur Richard Tremblay, président, 9258-3045 Québec inc.
- Monsieur Sylvain Thibodeau, président, 9107-4880 Québec inc.
- Monsieur Pierre Bélisle, coroner
- Docteure Marie-Josée Godi, directrice de la santé publique et de la responsabilité populationnelle, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
- Monsieur **A**, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
- Monsieur **B**, Confédération des syndicats démocratiques (CSD Construction)
- Monsieur **C**, Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)
- Monsieur **D**, Syndicat québécois de la Construction (SQC)
- Monsieur **E**, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

TABLE DES MATIÈRES

1	RÉSUMÉ DU RAPPORT	1
2	ORGANISATION DU TRAVAIL	3
	2.1 STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
	2.2 ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR CONSTRUCTION C.I.A. (MAÎTRE D'ŒUVRE)	3
	2.2.1 MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
	2.2.2 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
	2.3 ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR S.O.S. BÉTON (SOUS-TRAITANT)	4
	2.3.1 MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
	2.3.2 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
3	DESCRIPTION DU TRAVAIL	5
	3.1 DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
	3.2 DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
4	ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE	9
	4.1 CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	9
	4.2 CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	12
	4.2.1 FORMATION ET EXPÉRIENCE DES TRAVAILLEURS	12
	4.2.2 MESURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES	12
	4.2.3 UTILISATION DE L'ASPIRATEUR DE MARQUE HUSQVARNA, MODÈLE S26	13
	4.2.4 RÉGLEMENTATION ET RÈGLES DE L'ART	14
	4.3 ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	16
	4.3.1 LORS DE L'UTILISATION D'UN ASPIRATEUR SUR LE TOIT DE L'IMMEUBLE DE CINQ ÉTAGES, LE TRAVAILLEUR RECULE EN BORDURE DU VIDE SANS MOYENS DE PROTECTION ET CHUTE AU SOL.	16
	4.3.2 LA PLANIFICATION ET LE CONTRÔLE DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES SONT DÉFICIENTS CE QUI EXPOSE LE TRAVAILLEUR À UNE CHUTE.	16
5	CONCLUSION	18
	5.1 CAUSES DE L'ACCIDENT	18
	5.2 AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	18
	5.3 RECOMMANDATIONS	18

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	19
ANNEXE B :	Liste des personnes interrogées	20
ANNEXE C :	Références bibliographiques	21

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 2 décembre 2022, vers 14 h 00, un travailleur s'affaire à nettoyer la surface de béton du toit d'un immeuble en construction de cinq étages. Pour se faire, il utilise un aspirateur tout en se déplaçant à reculons. Alors qu'il circule en bordure du toit à proximité du parapet, il fait une chute de plus de 15 m.

Conséquences

Le travailleur décède.



Figure 1 : Photographie du lieu de l'accident (encerclé sur la photo)

Source : CNESST

Abrégé des causes

- Lors de l'utilisation d'un aspirateur sur le toit de l'immeuble de cinq étages, le travailleur recule en bordure du vide sans moyens de protection et chute au sol.
- La planification et le contrôle des mesures de protection contre les chutes sont déficients ce qui expose le travailleur à une chute.

Mesures correctives

Le 2 décembre 2022, la CNESST a interdit tout travail sur le toit jusqu'à l'installation d'un garde-corps conformément à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RAP1408249). Un rapport complémentaire (RAP1408310) a été transmis au maître d'œuvre et à l'employeur le 5 décembre 2022.

Le 8 décembre 2022, le maître d'œuvre s'est conformé aux exigences et la CNESST a autorisé la reprise des travaux sur le toit.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale du chantier**

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial situé au 211, rue Gendron, à Victoriaville. Les travaux ont débuté au mois d'avril 2022. Les travaux en cours au moment de l'accident sont le ponçage et le nettoyage de la dalle de béton du toit.

Avant le début des travaux sur un chantier de construction, le maître d'œuvre doit transmettre à la CNESST un avis d'ouverture de chantier. L'avis d'ouverture pour ce chantier a été transmis le 14 juillet 2022.

L'entreprise 9258-3095 Québec inc. (Construction C.I.A.) est déclarée maître d'œuvre du chantier de construction puisqu'elle est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux pour la construction du nouveau bâtiment résidentiel multifamilial et de l'octroi des contrats aux sous-traitants.

Le maître d'œuvre a octroyé un contrat de travail à l'entreprise 9107-4880 Québec inc. (S.O.S. Béton), désignée comme sous-traitant, pour les travaux de ponçage et de nettoyage de la dalle de béton du toit.

L'entreprise S.O.S. Béton se spécialise dans les travaux de réparation et de finition de béton. Elle embauche, dépendamment des besoins, d'un à deux travailleurs de la construction. Dans le cadre de ce chantier, l'entreprise procède aux travaux mentionnés ci-haut avec l'aide de deux travailleurs.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail pour Construction C.I.A. (maître d'œuvre)**2.2.1 Mécanismes de participation**

Pour un chantier de cette envergure, le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) oblige la constitution d'un comité de chantier, mais pas la présence d'un agent de sécurité. Il n'y a pas de comité de chantier ni d'agent de sécurité sur le chantier.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Le maître d'œuvre se spécialise dans la construction de bâtiments résidentiels multifamiliaux et fait partie du secteur d'activité économique *Bâtiment et travaux publics*. Conformément à l'article 58 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), l'appartenance à ce groupe oblige les entreprises à mettre en application un programme de prévention.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention général applicable au chantier et celui-ci est disponible sur place. Il s'agit d'une obligation du maître d'œuvre puisque les activités sur le chantier de construction occupent simultanément au moins dix travailleurs de la construction à un moment donné des travaux.

Ce programme de prévention comprend, entre autres, les mesures préventives à appliquer quant au risque de chute de hauteur. Des informations relatives à l'installation des garde-corps et au port d'équipement de protection individuelle avec un système antichute (harnais de sécurité, absorbeur d'énergie et ancrage) y sont également précisées.

F [REDACTED], représentant le maître d'œuvre, est présent sur le chantier. Il veille au bon déroulement des différentes étapes des travaux et coordonne les opérations. Il est également responsable de l'application du programme de prévention.

Il n'y a pas d'accueil santé-sécurité sur le chantier pour les nouveaux travailleurs, ni de pause sécurité. Les sous-traitants présents au chantier ne se sont pas engagés par écrit à respecter le programme de prévention mis en application.

2.3 Organisation de la santé et de la sécurité du travail pour S.O.S. Béton (sous-traitant)

2.3.1 Mécanismes de participation

L'entreprise se spécialise dans la réparation et finition de béton et fait partie du secteur d'activité économique *Bâtiment et travaux publics*. Conformément à l'article 58 de la LSST, l'appartenance à ce groupe oblige l'entreprise à mettre en application un programme de prévention.

2.3.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'entreprise ne possède aucun programme de prévention.

G [REDACTED] est présent sur le chantier. Il veille au bon déroulement des travaux et coordonne les opérations.

Il n'y a pas de formation au niveau santé-sécurité pour les nouveaux travailleurs.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

Ce chantier constitue la phase 4 d'un projet résidentiel plus vaste. Les travaux visant la construction de 32 logements locatifs débutent en avril 2022. Selon l'avis écrit d'ouverture de chantier, transmis à la CNESST le 14 juillet 2022, les coûts de réalisation des travaux sont estimés à 6,2 millions \$ pour cette phase. Le nombre maximal de travailleurs prévus, à un moment donné des travaux, est de 30. L'adresse civique de l'immeuble est le 211, rue Gendron, à Victoriaville.



Fig. 2 - Plan du projet immobilier
Source : BLH Architecte (modifié CNESST)

Le toit plat de l'immeuble a une superficie totale de 961 m² (10 427 pi²) et sa hauteur est de plus de 15 m. La configuration du toit compte, sur le côté est, deux décrochés munis d'un parapet de 0,4 m (15,75 po) de hauteur.

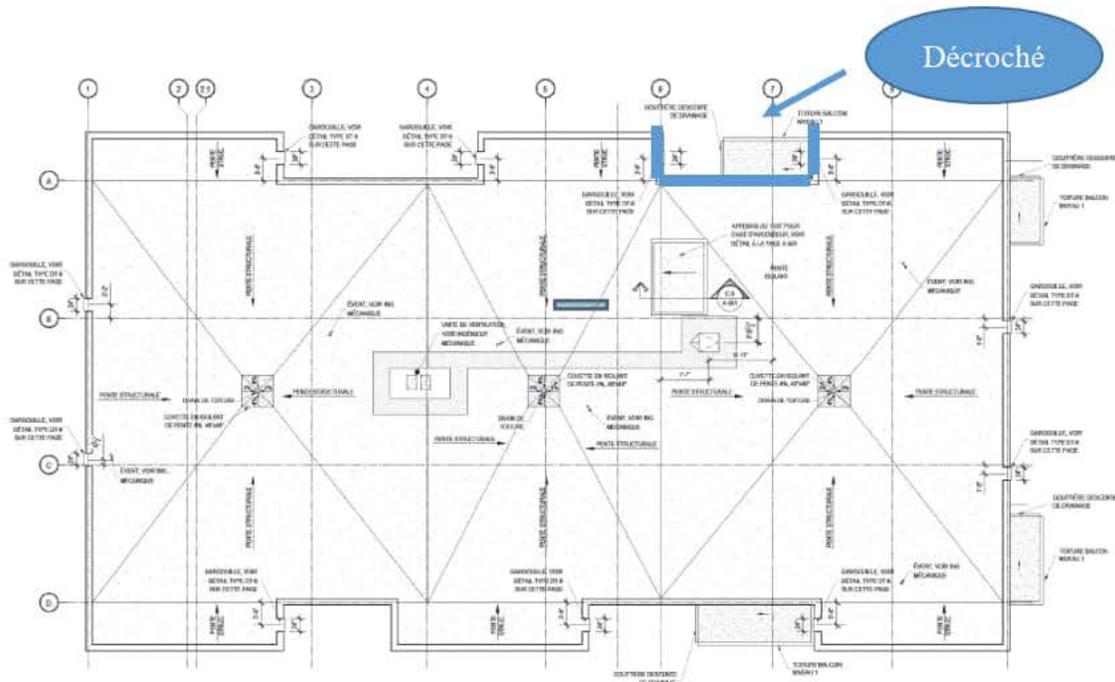


Fig. 3 - Plan du toit de l'immeuble
Source : BLH Architecte (modifié CNESST)

Selon les données météorologiques d'Environnement Canada, à Victoriaville, le 2 décembre 2022 vers 14 h 00, la température est de 2,2 °C avec un vent faible et aucune précipitation.

3.2 Description du travail à effectuer

Le 2 décembre 2022, les travaux en cours sont : le ponçage de la dalle de béton au toit, le décoffrage au 5^e étage, la mise en place du système intérieur au 4^e étage et des travaux préparatifs à la coulée du plancher de béton au sous-sol. Environ douze travailleurs sont présents sur le chantier.



Fig. 4 - *Avancement des travaux le 2 décembre 2022*

Source : Gracieuseté

Deux travailleurs de S.O.S. Béton sont affectés au travail de ponçage de la surface de béton de l'ensemble du toit. **G** est également présent sur la toiture. Les travailleurs utilisent une ponceuse de sol à béton HTC 500 et un aspirateur Husqvarna, S26.



Fig. 5 - Ponceuse de sol
Source : CNESST



Fig. 6 - Aspirateur
Source : CNESST

Le ponçage du béton du toit est nécessaire à la suite de la découverte de laitance au niveau du béton. La laitance résulte d'une trop grande quantité d'eau lors du mélange de béton ou lors de son durcissement (ex. : pluie). Si la laitance n'est pas enlevée, les revêtements comme les membranes étanches risquent de ne pas adhérer.

Au moment de l'accident, le ponçage est terminé. Il ne reste qu'à aspirer la poussière au sol au coin sud-est du toit.

SECTION 4**4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le lundi 28 novembre 2022, il est prévu de débiter l'étanchéisation de la toiture. Une entreprise spécialisée en toiture se présente au chantier et entreprend la mise en place de la membrane étanche au niveau des parapets. L'entreprise se rend compte d'une mauvaise adhérence de la membrane au niveau de la dalle de béton. F est informé de la situation. Après discussion, il est convenu d'octroyer un contrat à l'entreprise S.O.S. Béton, afin de poncer l'entièreté de la dalle de béton du toit.

Le mercredi 30 novembre 2022, G de l'entreprise S.O.S. Béton se présente au chantier pour constater la nature exacte des travaux à réaliser. Il débute immédiatement les travaux au début de l'après-midi. Ceux-ci se poursuivent pour la journée du 1^{er} décembre 2022. À ce moment, G est accompagné de M. H (ci-après nommé travailleur n° 1).

Le vendredi 2 décembre 2022, vers 7 h 00, F arrive au chantier. Vers 7 h 30, G et M. I (ci-après nommé travailleur n° 2) de S.O.S. Béton se présentent au chantier. Une courte discussion a lieu entre F et G pour déterminer la fin prévue des travaux pour la journée en cours.

G et le travailleur n° 2 accèdent au toit du bâtiment et poursuivent le travail de ponçage entrepris deux jours auparavant. Vers 10 h 30, le travailleur n° 1 arrive au chantier. Il accède immédiatement au toit et aperçoit le travailleur n° 2 affecté au ponçage à l'aide de la ponceuse de sol. C'est la première fois que les travailleurs se rencontrent au chantier. Après une courte présentation, le travailleur n° 1 prend la place du travailleur n° 2 sur la ponceuse de sol et celui-ci entreprend le nettoyage à l'aide de l'aspirateur. À ce moment, F accède au toit dans le cadre de sa tournée régulière du chantier et constate la présence du travailleur n° 2.

Vers 13 h 30, le travail de ponçage est terminé. Le travailleur n° 1 informe G qu'une section de la dalle de béton (coin sud-est) longeant le parapet serait à retoucher avec la ponceuse de sol. Il est donc décidé de poncer de nouveau cette section de la dalle de béton. Une fois le ponçage effectué le travailleur n° 2 entreprend le nettoyage de cette section à l'aide de l'aspirateur. À ce moment, G et le travailleur n° 1 se trouvent à l'autre extrémité du toit à charger les équipements et matériaux dans la plate-forme de l'appareil de levage de matériaux.



Fig. 7 - Section de la dalle à retoucher
Source : CNESST

Alors qu'il finalise le nettoyage de la dalle de béton à l'aide de l'aspirateur, le travailleur n° 2 se déplace à reculons en longeant le parapet du côté est. Lorsqu'il rencontre le décroché, il se heurte à ce dernier, perd l'équilibre et chute d'une hauteur d'environ 15 m.



Fig. 8 - Photo de la hauteur du toit et du point de chute

Source : CNESST

Les services d'urgence sont contactés vers 14 h 00. Le travailleur n° 2 est transporté à l'hôpital où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Formation et expérience des travailleurs

Au moment de l'accident, c'est la première journée de travail du travailleur n°2 au chantier.

. Il n'avait pas d'expériences directes en lien avec les tâches qu'il effectuait cette journée là mais il avait une certaine expérience relative aux travaux en hauteur.

Pour sa part, le travailleur n° 1 et celui-ci lui aurait demandé son aide pour les travaux en cours. Il possède la carte délivrée par l'ASP-Construction pour le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction. Il n'a pas reçu une formation particulière liée aux travaux en hauteur.

4.2.2 Mesure de protection contre les chutes

Des garde-corps métalliques sont installés sur les parapets sur environ les deux tiers du périmètre du toit (bassins 1 et 2). Ces garde-corps ont été installés par dans le cadre des travaux de toiture. Il y a absence de garde-corps en bordure du toit au niveau du bassin 3. La mise en place des garde-corps suit l'avancement des travaux de toiture.

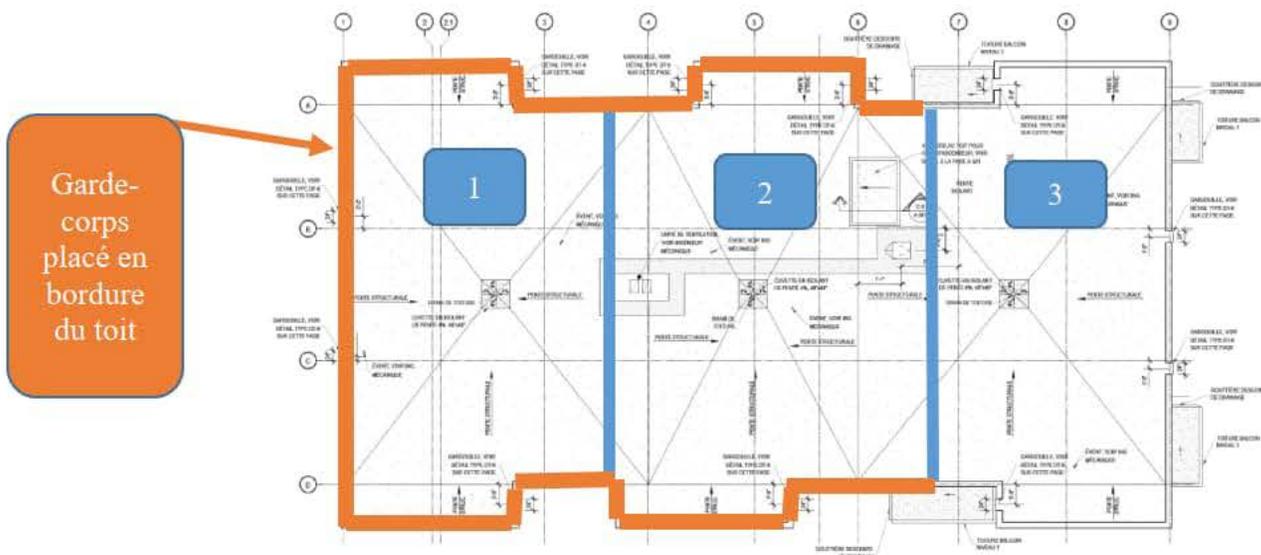


Fig. 9 - Plan toiture avec garde-corps et divisé par bassins
Source : BLH Architecte (modifié CNESST)

Deux ancrages individuels sont disponibles au niveau de la toiture. Ils sont fixés à la dalle de béton. Ils sont situés au niveau des bassins 1 et 3.



Fig. 10 - *Ancrage 1*
Source : CNESST



Fig. 11 - *Ancrage 2*
Source : CNESST

Ces ancrages n'ont pas été utilisés dans le cadre des travaux de ponçage.

4.2.3 Utilisation de l'aspirateur de marque Husqvarna, modèle S26

Cet aspirateur est conçu pour l'aspiration de la poussière sèche et il est destiné à un usage commercial. Il est muni d'un tuyau avec raccords, d'un tube en acier et d'une brosse pour le sol. La brosse pour le sol est dotée de roues réglables qui peuvent être ajustées afin d'obtenir un meilleur effet d'aspiration. Elle est également munie de bandes de caoutchouc qui peuvent être remplacées.



Fig. 12 - *Aspirateur Husqvarna*

Source : <https://www.husqvarnaconstruction.com/fr/equipements-anti-poussiere-et-anti-boue/s26/>

4.2.4 Réglementation et règles de l'art

Selon l'article 51 de la LSST :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

[...]

Pour sa part, l'article 196 précise ceci au sujet des obligations du maître d'œuvre sur un chantier de construction :

196. Le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur de la construction.

Considérant qu'il s'agit d'un chantier de construction, le CSTC s'applique, dont l'article 2.9.1 :

2.9.1. Mesures de sécurité: *Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :*

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail;

[...]

Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur:

1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute;

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme;

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

Le CSTC prévoit également ce qui suit, à l'article 2.9.2, lors de l'installation d'un garde-corps

2.9.2 Installation d'un garde-corps: Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

[...]

3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Lors de l'utilisation d'un aspirateur sur le toit de l'immeuble de cinq étages, le travailleur recule en bordure du vide sans moyens de protection et chute au sol.

Le travailleur se déplace, en bordure du vide, tout en étant appliqué au nettoyage final de la dalle de béton à l'aide de l'aspirateur. Un parapet fait le pourtour du toit. Un garde-corps métallique est positionné en bordure du vide, au niveau du parapet, pour les bassins 1 et 2 de la toiture. Au niveau des versants est et ouest du toit, des décrochés y sont présents occasionnant un obstacle pour le travailleur en déplacement. À l'endroit où se trouve le travailleur (bassin 3), le parapet n'est pas muni d'un garde-corps afin de protéger le travailleur d'une éventuelle chute.

Lorsque le travailleur circule en bordure du toit, il s'expose à un danger de chute d'une hauteur estimée de 15 m. L'article 2.9.2 du CSTC prévoit qu'un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m. Dans la mesure où le garde-corps gêne l'exécution des travaux, celui-ci peut être enlevé, mais le travailleur doit alors porter son harnais de sécurité avec liaison antichute fixée à un point d'ancrage.

En utilisant l'aspirateur, en bordure du vide, le travailleur, sans moyen de protection contre les chutes, perd l'équilibre au niveau du décroché et fait une chute estimée de 15 m au sol.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La planification et le contrôle des mesures de protection contre les chutes sont déficients ce qui expose le travailleur à une chute.

La LSST, à l'article 51, mentionne que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment s'assurer d'utiliser les méthodes et les techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Le programme de prévention du maître d'œuvre prévoit, entre autres, les mesures préventives à appliquer quant aux risques de chute de hauteur. L'installation de garde-corps ou le port d'un harnais de sécurité avec une liaison antichute sont prévus.

La mise en place de garde-corps, en bordure du toit, avait été prévue lors des travaux d'étanchéisation de la toiture. Ceux-ci devaient être mis en place par l'entrepreneur en toiture. Il fut convenu d'installer les garde-corps uniquement en bordure des bassins 1 et 2 vu la superficie importante de la toiture. Les garde-corps en bordure du bassin 3 seraient mis en place en suivant l'avancement des travaux.

Lors de la découverte d'une mauvaise adhérence de la membrane à la dalle de béton, les couvreurs quittent le chantier et laissent les garde-corps en place (bassins 1 et 2), mais le bassin 3 est toujours sans garde-corps. Avant l'arrivée de l'entreprise spécialisée en béton, il n'y a pas eu de planification des mesures de protection contre les chutes à mettre en place vu le changement dans la nature des travaux à effectuer et de la nécessité pour les travailleurs d'œuvrer en bordure du vide dans le secteur du bassin 3.

Bien que le maître d'œuvre ait prévu deux ancrages au niveau de la toiture, aucune directive n'a été donnée aux travailleurs de les utiliser. Les travailleurs ne portent pas leur harnais de sécurité avec liaison antichute au moment de l'accident. Malgré la présence des ancrages au toit et selon le principe de la hiérarchie des moyens de prévention, la mise en place d'un garde-corps au pourtour du bassin 3 aurait offert une meilleure protection contre les chutes que l'utilisation d'un harnais de sécurité qui lui, arrête la chute. Le garde-corps demeure donc le moyen de protection collectif privilégié par la réglementation pour contrer le danger de chute, car il empêche la chute et aurait dû être installé en bordure de l'ensemble du toit.

Cette cause est retenue.

SECTION 5**5 CONCLUSION****5.1 Causes de l'accident**

L'enquête a permis d'identifier les causes suivantes :

- Lors de l'utilisation d'un aspirateur sur le toit de l'immeuble de cinq étages, le travailleur recule en bordure du vide sans moyens de protection et chute au sol.
- La planification et le contrôle des mesures de protection contre les chutes sont déficients ce qui expose le travailleur à une chute.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 2 décembre 2022, la CNESST a interdit tout travail sur toit jusqu'à l'installation d'un garde-corps conformément à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RAP1408249). Un rapport complémentaire (RAP1408310) a été transmis au maître d'œuvre et à l'employeur le 5 décembre 2022.

Le 8 décembre 2022, le maître d'œuvre s'est conformé aux exigences et la CNESST a autorisé la reprise des travaux sur le toit.

5.3 Recommandations

La CNESST transmettra les conclusions de son enquête aux associations suivantes afin qu'elles en informent leurs membres :

- Association de la construction du Québec
- Association des professionnels de la construction du Québec
- Association patronale des entreprises en construction du Québec
- Association des entrepreneurs en construction du Québec
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
- Association québécoise des entrepreneurs en infrastructures
- Associations sectorielles paritaires
- Gestionnaires de mutuelles de prévention

Dans l'objectif de sensibiliser les futurs travailleurs, le rapport d'enquête sera acheminé au ministère de l'Éducation qui en assurera la diffusion dans les établissements de formation offrant le programme d'études de Préparation et finition de béton.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : [REDACTED]

Sexe : Masculin

Âge : [REDACTED]

Fonction habituelle : [REDACTED]

Fonction lors de l'accident : journalier

Expérience dans cette fonction : [REDACTED]

Ancienneté chez l'employeur : [REDACTED]

Syndicat : [REDACTED]

ANNEXE B**Liste des personnes interrogées**9258-3095 Québec inc. (Construction C.I.A)

Monsieur Richard Tremblay, président

Monsieur Yves Grenier, surintendant

Madame J

9107-4880 Québec inc. (S.O.S. Béton)

Monsieur Sylvain Thibodeau, président

Monsieur H

Madame K

Madame L

Autres personnes rencontrés et/ou contactées

Monsieur Pierre Bélisle, coroner

Monsieur François Beaudoin, enquêteur, Sûreté du Québec

Monsieur M, Husqvarna

ANNEXE C**Références bibliographiques**

HUSQVARNA. *Manuel d'utilisation, aspirateur S13-S26-S35*, Stockholm, Suède, Husqvarna, 1^{er} décembre 2022, 55 p.

QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction : RLRQ, chapitre S-2.1, r.4 à jour au 1^{er} août 2020*, [En ligne], 2020. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204>] (Consulté le 23 février 2023).

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} septembre 2020*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2020, vii, 67, xii p. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>] (Consulté le 23 février 2023).

QUEBEC. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Données climatiques : observations quotidiennes*, [En ligne], 2022. [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/climat/donnees/OQcarte.asp>] (Consulté le 23 février 2023).